



N/Réf. 084.18 – XG/nb -

Fédération CGT
de la Santé et de l'Action Sociale
Union Fédérale de l'Action Sociale
Union Fédérale de la Santé Privée



Le 16 avril 2018.

Destinataires :

Ministère Santé / Action Sociale
Ministère de la Justice
Membres du Sénat

LETTRE OUVERTE

contre le projet de texte de Loi « Secret des Affaires »

Mesdames, Messieurs les Membres du Sénat,
Mesdames, Messieurs les Ministres,

Nous attirons toute votre attention concernant le projet texte de loi sur le « *Secret des affaires* » lequel représente un enjeu démocratique majeur qui devrait vous mobiliser ainsi que l'ensemble de la société civile.

Ce texte émanant d'une proposition de loi de « *La République en Marche* » (LREM) pour protéger le «*Secret des affaires*» a été voté sans aucune concertation à l'Assemblée Nationale le 28 mars 2018 (46 voix pour ; 20 contre). Il transpose dans la loi française, une directive élaborée par les lobbies des multinationales et des banques d'affaires adoptée par le Parlement européen (en juin 2016) qui vise à protéger les entreprises localisées en Europe contre l'espionnage industriel et économique, avec trois objectifs :

- ✓ protéger les innovations et la recherche ;
- ✓ défendre la compétitivité européenne ;
- ✓ lutter contre l'espionnage économique et industriel.

Cette proposition de loi a des implications juridiques, sociales, environnementales et sanitaires graves qui pourraient de facto amener à censurer l'information, à la fois sur les pratiques mais aussi sur les produits commercialisés par les entreprises.

Si nous examinons de plus près ce projet de texte de loi, la définition même du terme « *Secret des affaires* » est extrêmement large et volontairement floue, si bien que n'importe quelle entreprise pourra désormais décider de classer une information dans cette catégorie, verrouillant ainsi toute possibilité de poursuites judiciaires.

.../....

La/le lanceuse/ceur d'alerte et les journalistes se retrouveraient alors en infraction, ce qui ouvrirait de fait la porte à des procès « bâillon ». Dès lors que leurs informations seraient obtenues ou diffusées, leurs divulgations deviendraient passibles de sanctions pénales puisque les dérogations instituées par le texte seraient trop faibles pour garantir l'exercice des droits fondamentaux.

Ce texte est une attaque contre les libertés fondamentales et l'intérêt général. Il constitue une offensive sans précédent sur les droits fondamentaux de la/du citoyen.ne, liés à l'information. Désormais, il existerait un renversement inique de la charge de la preuve et il appartiendrait non pas à l'auteur de la violation des faits dénoncés mais aux journalistes, lanceuses/ceurs d'alerte, associations... de justifier qu'elles/ils agissent de façon légitime, en prouvant qu'elles/ils œuvrent de façon désintéressée pour l'utilité publique !

Un des risques majeurs de cette proposition de loi est de ne plus placer les lanceuses/ceurs d'alerte de bonne foi sous la protection de la loi si elles/ils dénoncent des faits qui ne seraient pas considérés comme des actes illégaux ! Ainsi, de manière invraisemblable, serait considérée comme illicite la divulgation faite sans le consentement de sa/son détentrice/teur dit.e légitime ! Soulignons que si elle avait existé à l'époque, concrètement, une telle loi aurait empêché la révélation d'affaires scandaleuses, comme par exemples celles des « Panama Papers » ou « Luxleaks ».

De plus, les conséquences financières pesant sur les lanceuses/ceurs d'alerte seraient encore plus dissuasives et extrêmement disproportionnées, ce qui empêcherait la divulgation de faits susceptibles de causer des dommages graves à l'encontre de salarié.e.s, de citoyen.ne.s.

Se pose également la question légitime du champ de compétences des juges pour régler les futurs litiges car actuellement, la proposition de loi ne les définit pas. Ce flou est volontaire car il y a lieu de penser que celles-ci relèveraient du Tribunal de Commerce vu que la proposition de loi porte sur le « secret des affaires » dépendant du milieu de l'entreprise. L'enjeu pour la/e lanceuse/ceur d'alerte est important car les juridictions commerciales sont composées de juges non professionnel.le.s pouvant se retrouver en position de juge et partie.

Pour toutes ces raisons, pour l'enjeu démocratique que représente ce projet de loi concernant le « Secret des affaires », Mesdames, Messieurs les Ministres, Membres du Sénat, nous vous demandons de voter contre celui-ci.

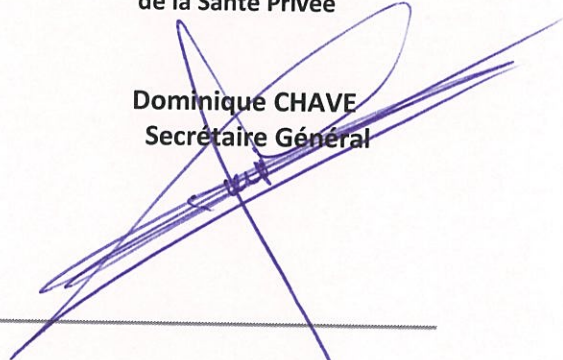
Pour l'Union Fédérale
de l'Action Sociale

Xavier GUILLOT
Secrétaire Général



Pour l'Union Fédérale
de la Santé Privée

Dominique CHAVE
Secrétaire Général



Fédération CGT de la Santé et de l'Action Sociale

Union Fédérale de l'Action Sociale
Union Fédérale de la Santé Privée

BOURSE NATIONALE DU TRAVAIL - Case 538 - ● 263, rue de Paris 93515 MONTREUIL CEDEX
● Tél. : 01 55 82 87 81

Site internet : www.sante.cgt.fr ● e-mail : sg@sante.cgt.fr